

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22

FIDULOR

43 SQUARE DE LA METTRIE
BP 1808
35000 RENNES

V/REF :
N/REF : 96 B 198 / A-1166

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/06/99, SOUS LE NUMERO A-1166,

P.V. DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31/03/98

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.C.E. PAYSAGE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
KERGLEVEN
LOCOAL-MENDON
56550 BELZ

R.C.S LORIENT B 404 707 622 (96 B 198)

LE GREFFIER

A handwritten signature, likely of the Greffier, consisting of a large, stylized 'P' or similar character with a long vertical stroke extending downwards.

A.C.E. PAYSAGE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 F
Siège social : Kergleven
56550 LOCOAL MENDON

R.C.S. LORIENT B 404. 707. 622. - 96 8198

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT,

Le Trente et un Mars,

Monsieur Philippe MOISAN, demeurant Kergleven, 56550 LOCOAL MENDON, propriétaire de la totalité des 750 parts de 100 F composant le capital social de la Société A.C.E. PAYSAGE, associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seul gérant de la société, Monsieur Philippe MOISAN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 Septembre 1997, a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport spécial de l'associé unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1997,
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la constatation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1997 tels qu'il les a établis et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

P. N

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de reporter à nouveau en totalité la perte de l'exercice s'élevant à 312.199,70 Francs.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 Septembre 1997, les capitaux propres qui s'élèvent à -237.199,70 Francs pour un capital de 75.000 Francs sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas dissoudre la société.

L'Associé Unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, conformément à la loi, prend acte des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 qui ont été conclues.

Conformément aux dispositions légales réglementaires, ces conventions répertoriées sur le registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signée par l'Associé Unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

